

5) Réseau local de services de Ville-Marie

Instance locale : Centre de santé Sainte-Famille

6) Réseau local de services de Rouyn-Noranda

Instance locale : Regroupement de Centre local de services communautaires Le Partage des Eaux, Centre hospitalier Rouyn-Noranda et Maison Pie XII.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42663

Gouvernement du Québec

Décret 573-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2004-2005

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice ;

ATTENDU QUE le Conseil médical du Québec a formulé un avis concernant cette politique en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Conseil médical du Québec (L.R.Q., c. C-59.0001) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2004-2005, annexée au présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Éducation :

QUE soit adoptée la Politique de détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2004-2005, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE**LA POLITIQUE DE DÉTERMINATION DE PLACES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE DE NIVEAU DOCTORAL POUR LES ÉTUDIANTS DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC POUR 2004-2005****La politique 2004-2005 est :**

D'autoriser un maximum de 62 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par la personne au moment de sa première inscription.

42664

Gouvernement du Québec

Décret 575-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), modifiée par le chapitre 29 des lois 2003, stipule que le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 227-2004 du 23 mars 2004, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme exerce, sous la direction du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, en matière de développement régional et de Tourisme, les fonctions prévues notamment à la Loi sur la Régie des installations olympiques ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 20 750 000 \$ pour son exercice financier portant sur la période du 1^{er} novembre 2003 au 31 octobre 2004 ;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits 2004-2005 du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention au montant de 20 750 000 \$ pour son exercice financier 2003-2004, à même les crédits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche pour l'exercice financier 2004-2005;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention prévue aux crédits 2004-2005 du Ministère soit versé à la Régie des installations olympiques au début de l'exercice 2005-2006, à titre d'avance sur la subvention relative à son exercice financier 2004-2005, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42665

Gouvernement du Québec

Décret 576-2004, 16 juin 2004

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), un conseil d'administration administre les affaires de la Société et ce conseil est composé notamment de cinq à neuf membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans, dont au moins cinq sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1028-2000 du 30 août 2000, monsieur Charles Lapointe a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1028-2000 du 30 août 2000, monsieur Serge Turgeon a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 292-2002 du 20 mars 2002, monsieur John Hastings Dinsmore a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Charles Lapointe, président-directeur général, Office des congrès et du tourisme du Grand Montréal - Tourisme Montréal, pour un nouveau mandat ;

— monsieur Claude Liboiron, ingénieur, vice-président au développement des affaires, Groupe HBA, experts-conseils, en remplacement de monsieur Serge Turgeon ;

— monsieur Donat Taddeo, président-directeur général, Fondation du Centre universitaire de santé McGill, en remplacement de monsieur John Hastings Dinsmore ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles